

de service ne s'appliquent pas. L'article précise également que les engagements aux termes de ce chapitre ne s'appliquent pas aux lois des provinces ou des états régissant les institutions financières.

## PARTIE VI : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

### Chapitre 18 : Dispositions institutionnelles

### Chapitre 19 : Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

#### **Article 1904 : Décisions finales en matière de droits antidumping et compensateurs**

Les Éléments de l'Accord renvoient à des "ordonnances définitives" découlant des décisions rendues par le Département du Commerce et la Commission du commerce international. Le texte définit les "ordonnances définitives" comme comprenant les décisions finales positives et négatives.

Pour préserver l'intégrité du principe du groupe spécial d'experts, le paragraphe 1904.13 prévoit une "procédure de recours extraordinaire", qui permet à une Partie de contester une décision dans laquelle un membre du groupe spécial peut avoir manifesté un parti pris ou dans laquelle le groupe spécial s'est écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou a manifestement outrepassé ses pouvoirs. Il s'agit là d'une procédure extraordinaire qui n'a pas pour but l'examen du bien-fondé de la décision du groupe spécial. L'établissement de cette procédure rendra inutile un examen national des décisions où il y a allégations de parti pris ou d'outrepassement de juridiction.

Le paragraphe 1904.5 prévoit le maintien des droits des personnes à un examen judiciaire dans les cas de droits antidumping et compensateurs. Le Canada, à la demande d'une personne, demandera la mise sur pied d'un groupe spécial si cette personne aurait de toute façon eu ces droits en vertu de la législation canadienne. Il en sera de même aux États-Unis.

#### **Article 1911 : Définitions : Décisions finales**

Pour donner aux importateurs et exportateurs du Canada et des États-Unis des chances égales dans les cas de droits antidumping et compensateurs, la Loi sur les mesures spéciales d'importation et la Loi sur la Cour fédérale seront amendées pour qu'un groupe spécial puisse examiner certaines décisions finales du sous-ministre du Revenu national. De cette façon, les décisions finales seront sujettes à examen dans les deux pays.